



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Sondage de 100 mètres de profondeur en vue de la création d'un forage
sur la commune de Congrier (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7611 relative à un sondage en vue de la création d'un forage au lieu-dit « Les Cateusseries » sur la commune de Congrier, déposée par l'El Simon BERTHET, représenté par monsieur Simon BERTHET, et considérée complète le 24 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'un élevage bovin (66 vaches laitières et 50 génisses) ; que cet ouvrage, d'une profondeur d'environ 100 m, prévoit d'exploiter la masse d'eau du bassin versant de

l'Oudon aval (FRGG021) et la nappe « Socle plutonique les bassins versants de l'Oudon de sa source à la Mayenne (non inclus, de la Verzée, l'Argos » (179AE02) selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne) ; que les prélèvements sont estimés à un volume de 3 285 m³/an avec un débit maximum de 3m³/h ; que ce projet vient en remplacement d'un puits réalisé dans les années 1990 et qui sera rebouché dans les règles de l'art selon les préconisations du BRGM si la recherche d'eau souterraine est positive ; que le prélèvement sur le forage reste identique à celui opéré sur le puits existant ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 mètres de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 20 m, d'une tête de protection (buse, dalle de propreté, capot cadénassé) ;

Considérant que le projet se situe à environ 70 m et 120m de 2 zones humides ; qu'il est distant d'environ 150 m d'un ruisseau classé au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales 2022 (BCAE) ; que le dossier comprend une étude pédologique (avec 4 sondages) qui n'indique pas de zones humides sur le site d'étude ; que l'effet de drainance sera surveillé par la mise en place de 3 piézomètres courts pendant les essais de pompage le long des zones humides et du ruisseau ; que la simulation hydrodynamique (méthode JACOB) indique un rabattement nul à 50 m avec un pompage à 3m³/h pendant 3 heures ; qu'en cas d'impact sur les zones humides, le forage sera rebouché ou son débit adapté pour protéger le niveau humide ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 100 m de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune de Congrier est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Simon BERTHET représentant l'El Simon BERTHET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 –
44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr